

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS. ]

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

INSTALLATION DES NOUVEAUX PRÉSIDENT ET JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Cette cérémonie, toujours intéressante pour le commerce, offrait aujourd'hui un attrait particulier. M. le président Aubé devait siéger pour la dernière fois et adresser ses adieux au Tribunal. Quoique cet événement fût prévu, puisqu'on sait que la loi oblige les juges consulaires à la retraite après deux années consécutives d'exercice, sauf réélection au bout d'un an, il n'en avait pas moins fait sensation dans le monde commercial. Aussi un nombreux auditoire se pressait-il dans la grande salle d'audience du Palais de la Bourse. Chacun voulait revoir encore une fois, sur le théâtre de sa gloire, environné de ses collègues, ce président illustre, qui inspire tant d'estime et à qui la jurisprudence doit tant de monuments remarquables.

M. Aubé entra dans la magistrature consulaire en 1822. Il débuta sous la section que présidait alors M. Pépin-Lehalleur. Après deux années de suppléance, il fut élu juge, et en remplit les fonctions pendant quatre ans. Il a aussi occupé pendant quatre ans le fauteuil de la présidence. Durant cette longue et pénible carrière, il a montré une probité consciencieuse et une activité qui ne se sont jamais démenties. Ce qui le fit distinguer de bonne heure parmi ses collègues, ce fut l'application qu'il apportait dans l'instruction des affaires, le talent avec lequel il savait analyser et réduire à leur plus simple expression les causes les plus compliquées, la sûreté de son coup d'œil pour démêler les arguments captieux, et le bonheur avec lequel il trouvait toujours les véritables raisons de décider. Dans le cours de ses diverses judicatures, l'honorable magistrat a comblé plusieurs lacunes qui existaient dans la loi, et amélioré la jurisprudence sur une foule de questions ardues, notamment en matière d'arbitrage forcé, sur les droits que confèrent les achats et ventes par fractions des créances de faillite, sur la propriété littéraire, sur les endossements des billets à ordre, la propriété de la provision des lettres de change, sur le caractère des ventes de fonds de commerce, etc., etc. Nous avons enrichi les colonnes de notre journal de la plupart de ces décisions. Tant de travaux, si habilement exécutés, ont excité en faveur de M. Aubé un enthousiasme dont on n'avait pas encore vu d'exemple, non seulement parmi les négociants qui ont pris part, depuis 20 ans, à l'administration de la justice commerciale, mais encore parmi les notables commerçants de Paris. Des fêtes splendides ont été offertes à l'illustre président. Une souscription fut votée, il y a quatre ans, à l'unanimité, pour faire lithographier son portrait. Une nouvelle souscription a été proposée, il y a trois semaines, et adoptée par acclamation, pour l'exécution du même portrait sur toile. Quand on sut que le gouvernement avait nommé M. Aubé officier de la Légion-d'Honneur, ce fut une satisfaction générale dans le commerce parisien. Tel est le sentiment profond que les notables ont des services rendus par ce juge éminent, qu'ils s'attendent à le voir élever prochainement à la dignité de pair de France. C'est un vœu dont nous avons recueilli l'expression dans la dernière assemblée électorale, non pas de quelques électeurs isolés, mais de plusieurs centaines de notables.

Nous devons ajouter qu'indépendamment de ses travaux judiciaires, M. Aubé a fait partie de la chambre de commerce et de la commission qui a préparé, à la chancellerie, la nouvelle loi sur les faillites, et qu'il est membre du conseil général de la Seine.

Le Tribunal perd encore MM. Horace Say, Lebohe et Martignon, chevaliers de la Légion-d'Honneur, qui dirigeaient, depuis deux ans, avec zèle et distinction, les travaux de plusieurs sections consulaires. La retraite des deux premiers est surtout regrettable. M. Horace Say possède sept langues; il unit la modestie et la douceur du caractère à un talent réel. Il a publié quelques brochures qui renferment des vues sages sur la réforme du Code de commerce. Ses jugements se font remarquer, en 1829, par un grand esprit d'équité. M. Lebohe, depuis qu'il est entré au Tribunal de commerce, s'est signalé par une ardeur infatigable pour l'accomplissement exact de ses fonctions : les sentences, qui émanent de lui, sont rédigées avec une vigueur de logique remarquable. Il y règne un enchaînement d'idées et de déductions tellement lucide, que la Cour royale en a quelquefois montré une sorte d'admiration, dans des appels interjetés par des plaideurs mécontents, et tout récemment encore dans la sentence si bien motivée sur les suppléments de dividende.

Puisque nous venons de constater les pertes du Tribunal, nous devons faire connaître ses nouvelles acquisitions et les ressources qui lui restent.

En première ligne se place le nouveau président, M. Michel, chevalier de la Légion-d'Honneur. Ce magistrat a rempli, avant et après la révolution de Juillet, les fonctions de suppléant et de juge. Ses qualités sont parfaitement connues. La plus dominante, c'est un très vif amour de la justice. D'une loyauté à toute épreuve, d'un caractère énergique, il saura réprimer d'une main ferme les abus, comme il repoussera avec la même vigueur les réclamations de l'iniquité ou les dénonciations de la malveillance. On peut être sûr que sa vigilance ne s'endormira pas un seul instant. On annonce qu'à l'instar de son prédécesseur, il présidera une section chaque semaine.

Après M. Michel, viennent, par ordre d'ancienneté, MM. François Ferron et Thoureau, décorés l'un et l'autre de la croix de la Légion-d'Honneur. M. François Ferron est en outre membre de l'ordre de Juillet. Ces deux magistrats nous donnent une image assez fidèle des anciens juges-consuls, au-dessus desquels ils s'élevèrent d'ailleurs par la pureté de leur rédaction et l'élégance de leur style. Mais, comme le faisaient les consuls sous l'empire de l'ordonnance de 1673, ils cherchent moins leurs éléments de décision dans l'application rigoureuse d'un principe inflexible, que dans une appréciation des faits et des personnes, suivant l'inspiration

instinctive de leur vieille expérience et une sagacité qu'il est fort difficile de mettre en défaut. MM. Pierrugues, Levaigreur, Carez et Bertrand dirigeront, ainsi que MM. François Ferron et Thoureau, les sections que ne présidera pas M. Michel. C'est pour la première fois qu'ils vont exercer les fonctions de présidents. Nous ne doutons pas que, par leur zèle et la sagesse de leurs jugements, ils ne nous fournissent l'occasion de leur payer le même tribut d'hommage qu'à leurs honorables devanciers.

On remarque qu'à l'occasion de l'installation des nouveaux juges, l'architecte du palais de la Bourse a remplacé, dans la salle d'audience, le buste en plâtre de Louis-Philippe par un buste en marbre blanc, et par des piédestaux de marbre gris veiné les caisses en bois peint qui supportaient les bustes en bronze du chancelier de L'Hospital et du ministre d'Etat Colbert.

A deux heures 40 minutes, M. Aubé, suivi de MM. Horace Say, Lebohe, Martignon, Beau, François Ferron, Prevost-Rousseau, Pierrugues, Levaigreur, Hennequin, Denière, Gailleton, Godard, Gaillard, Ouvré, Journet, Leroy, Chauviteau, Moreau et Desportes, vient s'asseoir au fauteuil de la présidence.

M. Michel, accompagné de MM. Thoureau, Carez, Bertrand, Bourget fils, Buisson-Pézé, Sédillot, Renouard, Gallois, Roussel, Henry, Duperrier, Fossin, Gontier et Ferdinand Beau, qui viennent de prêter avec lui serment à la Cour royale, est introduit avec le cérémonial accoutumé.

M. Ruffin, greffier en chef, donne lecture de l'ordonnance d'investiture et du procès-verbal de prestation de serment des nouveaux président et juges.

M. Aubé prend alors la parole en ces termes, au milieu du plus profond silence :

« Messieurs, »  
« Quand, il y a deux ans, les portes de cette enceinte s'ouvraient pour nous; quand une voix amie nous encourageait à monter sur ces sièges, où nous avons appelé la confiance du commerce, ce n'était pas sans quel que effroi que nous mesurions de l'œil la carrière que nous avions à parcourir et que nous regardions le but alors lointain qu'avaient indiqué avec tant d'éclat nos prédécesseurs. Aujourd'hui, ce but est atteint, et votre entrée dans cette enceinte nous avertit que le terme de nos fonctions est arrivé, que le poids va désormais en reposer sur vous, Messieurs, investis à votre tour de la confiance des notables commerçants. »

« Jamais, à aucune époque, ils n'avaient semblé mieux comprendre l'importance de la magistrature qu'ils avaient à décerner. Jamais un plus grand nombre de votes n'était tombé dans l'urne électorale du commerce qu'alors qu'il s'est agi de désigner celui qui devait marcher à votre tête. Jamais l'arrêt du scrutin, long-temps douteux, n'a été attendu avec plus d'impatience; nous disons d'impatience, Messieurs, non d'inquiétude; car, dans ce concours entre deux noms également honorables, également recommandés par de longs et utiles services rendus au commerce, quel que fût celui qui sortirait de l'urne, on était assuré de trouver les connaissances, l'impartialité, le zèle qu'on est en droit d'attendre pour ces importantes fonctions. »

« Lutte pacifique, où l'un devait succomber sans chagrin et l'autre l'emporter sans orgueil; généreux combat dont le prix pour le vainqueur devait être seulement le devoir de consacrer pendant deux ans encore tous ses moments et toutes ses facultés à l'administration de la justice commerciale. »

« Ainsi l'a bien compris l'ancien collègue dont le nom est sorti de l'urne électorale, qui accepte cette honorable et pénible tâche avec toute la résolution de son caractère, et saura l'accomplir avec toute l'activité de son esprit. »

« Des choix non moins honorables, non moins consciencieux, ont prouvé que le zèle de MM. les électeurs ne s'était pas épuisé dans le travail d'une première élection; et parmi vous, Messieurs, les uns trouvent dans les suffrages qui les appellent sur ces sièges la récompense de l'application et du zèle qu'ils y ont déjà montrés; les autres, chefs de maisons respectables, appelés pour la première fois dans cette enceinte, justifieront, en imitant de si bons exemples, la confiance qui leur est aujourd'hui témoignée. »

« Vous continuerez ainsi, Messieurs, cette succession non interrompue de la magistrature consulaire à laquelle depuis 274 ans le commerce de Paris doit une justice prompte et consciencieuse; utile institution due à la sagesse du chancelier de L'Hospital et qui n'a pas trompé l'espoir de son illustre fondateur, qui dans le cours de près de trois siècles et à travers une révolution s'est constamment renouvelée par une libre élection, puisant sans cesse à cette source vive la force d'une jeunesse toujours nouvelle. »

« C'est ainsi que suivant le commerce dans les développements successifs qu'il a reçus de la marche du temps et des progrès de l'industrie, de l'augmentation des richesses, la magistrature consulaire est constamment restée au niveau des besoins qu'elle devait satisfaire et a vu, dans ces derniers temps surtout, reculer les limites de sa compétence, croître le nombre de ses justiciables, augmenter l'importance de ses décisions. Avant de déposer en vos mains, Messieurs, les fonctions qui nous avaient été momentanément confiées (et en quelles plus dignes mains pouvions-nous désirer les remettre?), qu'il nous soit permis de rendre compte en quelques mois des travaux qui ont rempli pour nous cette année judiciaire dont le renouvellement d'une partie des membres du Tribunal marque en un même jour la fin et le renouvellement. »

« Cet usage, introduit par la sagesse de nos prédécesseurs, n'a pas pour but de satisfaire une vaine curiosité ou de donner une idée exagérée des travaux de cette juridiction commerciale. Mais nos anciens ont pensé, sans doute, et non sans raison, que les travaux de ce Tribunal étant amenés par les contestations que fait naître le commerce, par les sinistres qu'il éprouve, le nombre et l'état des uns pouvait faire juger de l'état et de la position de l'autre, de son activité ou de son inertie, de sa prospérité ou de ses souffrances. »

« En effet, les crises que le commerce éprouve comme périodiquement, à quelques époques, et dont la prudence ne saurait le préserver toujours, se manifestaient par le nombre croissant et plus ou moins exagéré des condamnations demandées, par celui des faillites et leur importance; témoins 1826 et 1831. »

« S'il en est ainsi, Messieurs, il ne sera pas sans intérêt, peut-être, de suivre l'état de nos travaux pendant cette année, où une secousse, partie du continent américain, a ébranlé le monde commercial. Peut-être en aidant à bien juger quelle espèce de contre-coup en a reçu le commerce de Paris, cela garantira-t-il des exagérations auxquelles expose l'ignorance des faits. »

« Vous nous permettrez, dans ce but, quelques comparaisons avec les

temps antérieurs, et s'il ne nous est pas possible d'éviter les chiffres, nous tâcherons de les simplifier, et votre indulgence, Messieurs, excusera l'aridité du langage en vue de l'utilité des résultats que nous cherchons. »

« 26,545 causes avaient été jugées dans les douze mois précédents, première année de notre exercice; 32,508 causes ont été portées devant le Tribunal dans l'année qui expire aujourd'hui. Différence en plus, 5,963 causes. »

« L'augmentation du nombre des affaires est précisément entre le quart et le cinquième. N'oublions pas qu'il y en avait eu 40,000 en 1831. »

« Deux remarques ont été faciles à faire : la première que l'augmentation du nombre des demandes était due à un plus grand nombre de petits billets impayés au jour même de leur échéance : la seconde, qu'une bonne partie de ces affaires s'est terminée dans un délai demandé par le débiteur, accordé par le créancier. Souvent dans l'intervalle d'une audience à l'autre ces affaires se sont ainsi conciliées et notre rôle a pu en être déchargé. »

« Si le nombre des causes en général est augmenté, celui des causes du grand rôle a diminué et nous avons eu souvent de la peine à faire le rôle pour cinq ou six semaines, ce qui indique qu'il y a eu proportionnellement moins de causes importantes. »

« Des remarques analogues peuvent se faire sur les faillites, et quant à leur nombre et quant à leur importance. »

« Trois cent vingt-neuf faillites avaient été déclarées l'année précédente; cinq cent vingt-neuf l'ont été cette année. (Il y en avait eu 800 en 1831.) L'augmentation de cette année sur l'année précédente est donc de 200 faillites, ou environ deux cinquièmes, 40 p. 100. »

« Ce chiffre paraît élevé, et pourtant si on le compare au nombre des patentes du département de la Seine, plus grand encore cette année que l'année précédente et qui passe 72 mille, on verra qu'il présente un rapport de 73 centièmes pour cent, ou moins de trois quarts pour 100, de sorte qu'à Paris, dans cette année de crise commerciale, sur quatre cents commerçants, il n'y a pas eu trois commerçants tombés en faillite. »

« Ce nombre de 529 faillites, essaierons-nous Messieurs de le décomposer en raison de l'importance des faillites? Nous devons remarquer que dans 56 il n'y a pas eu de bilans déposés; ce sont celles déclarées sur requête, ou sur assignation, et que presque jamais il ne faut classer parmi les plus importantes. Nous pourrions donc opérer avec sécurité sur les 473 faillites restant, et nous trouverons que sur 473 faillites déclarées cette année, et dont les bilans ont été déposés, il y en a 191 dont le passif ne dépassait pas 20 mille francs; 157 où il était de 20 à 60 mille fr.; 105 de 60 mille à 200 mille francs; et 20 seulement où il passe 200 mille francs; de telle sorte que, pour énoncer en chiffres l'état de la place de Paris pendant cette période si fâcheuse, il faut dire : »

« Que sur 400 commerçants, trois commerçants seulement sont tombés en faillite; »

« Que sur cent faillites ainsi déclarées, 40 n'ont pas dépassé vingt mille francs; 33 soixante mille francs; 22 deux cents mille francs, et que moins de 5 sur 100 ou un vingtième ont été au-dessus de 200 mille francs. »

« Tels sont, Messieurs, les chiffres inscrits au greffe de ce Tribunal, qu'il est possible de vérifier. Tels sont leurs rapports en nombre ronds et faciles à saisir. Nous nous attendons à une objection, Messieurs. On nous dira que ce n'est pas là le nombre réel des faillites; que les plus considérables ne s'enregistrent pas dans notre greffe et s'arrangent à l'amiable, sans l'intervention coûteuse et gênante de la justice. On nous citera peut-être des noms propres. »

« Notre réponse sera simple. »

« Cinq cent vingt-neuf! voilà le nombre des faillites déclarées depuis douze mois ! »

« Que quelques maisons, maîtrisées par les circonstances, aient été forcées de se mettre en liquidation; que cet état soit pour elles plus ou moins difficile, nous ne l'ignorons pas; mais nous disons que le nombre en est proportionnellement très peu considérable; nous disons que l'adhésion volontaire et unanime de leurs créanciers aux délais qu'elles leur ont demandés, prouve suffisamment et la connaissance que ceux-ci ont de leurs ressources et la confiance qu'ils leur ont conservée. »

« Nous maintiendrons donc et les chiffres et les rapports énoncés, et de leur rapprochement nous semble sortir la démonstration d'une vérité déjà énoncée par la chambre de commerce de Paris; c'est que s'il est vrai que la crise commerciale des Etats-Unis a eu moins d'effet sur la France que sur l'Angleterre, il est vrai aussi que le contre-coup en a été moins sensible pour Paris que pour les ports de mer et pour les villes où se fabriquent les soieries. »

« La consommation intérieure, favorisée par une succession de bonnes récoltes, par le bas prix des denrées les plus nécessaires, a réparé, non pas en totalité, mais en partie du moins, ce que Paris perdait par la diminution momentanée de ses exportations. »

« Or, voici, Messieurs, ce que nous ont appris ces recherches dues au zèle et à l'obligeance de M. le greffier du Tribunal : »

« Du 1<sup>er</sup> janvier 1808 à ce jour, 9298 faillites ont été déclarées à Paris : terme moyen 310 pour chacune de ces trente années; 142 ont été rapportées sur opposition; restent 9156. De ce nombre, 2756 ont été terminées par concordat, 1102 par contrat d'union, 5298 ne sont pas terminées. »

« Ainsi et pour ramener la proportion à des chiffres plus simples et plus faciles à saisir, sur cent faillites déclarées depuis trente ans, 30 ont été terminées par concordat, 12 par contrat d'union, 58 ne sont pas terminées. »

« Nous étions loin de nous attendre à ce résultat, et peut-être, Messieurs, en serez vous aussi surpris que nous l'avons été nous-mêmes. »

« C'est, nous le croyons, l'argument le plus puissant pour prouver l'insuffisance de la législation actuelle en cette matière. »

« Les modifications à cette législation des faillites, demandées avec instance par le commerce, ont été depuis quatre ans élaborées par le gouvernement, et discutées successivement dans les Chambres législatives. Le nombre de faillites terminées dans l'année n'a pas égalé tout-à-fait celui des faillites terminées l'an dernier. Il avait été de 286, il n'a été que de 275, dont 196 terminées par concordat, 79 par contrat d'union. Plus de deux tiers contre un. C'est la proportion déjà remarquée. »

« Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, c'est quelque chose de fâcheux, que le faible rapport du chiffre des faillites terminées avec celui des faillites déclarées; et pourtant nous osons dire que le zèle ne nous a pas manqué; que les faillites, les syndics et les créanciers ont été stimulés par tous les moyens en notre pouvoir. Nous en concluons donc, comme nous l'avons déjà fait, que les moyens fournis par la législation existante sont insuffisants. »

« Cette remarque nous a conduit, Messieurs, à rechercher si ce rapport avait varié; et comme le Code de commerce a été renforcé obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1808, comme trente ans depuis cette époque vont être révolus, nous avons pensé qu'il pourrait être utile de connaître et le nombre des faillites déclarées depuis trente ans, et la manière dont elles ont été terminées. »

« Sorti pour la seconde fois de la Chambre des pairs, le projet de



loi arrivait à celle des députés, quand a sonné l'heure qui devait clore la session législative.

« Espérons, Messieurs, que cette loi, si long-temps attendue, sera enfin donnée au commerce qui la réclame; et si comme toutes les œuvres humaines elle a ses imperfections, espérons que du moins elle remédiera à des maux depuis long-temps signalés, et dont le relevé qui précède vient de fournir une nouvelle preuve.

« Il n'est pas sans intérêt non plus, Messieurs, de suivre dans ses développements successifs un fait commercial déjà signalé par notre honorable prédécesseur et par nous après lui. C'est l'augmentation du nombre des sociétés commerciales constatée par le dépôt au greffe que prescrit l'art. 42 du Code de commerce. Leur nombre n'était que de 411 en 1830, 496 en 1834, 550 en 1835; il était l'année dernière de 752, il est dans celle-ci de 905. Ainsi, en 7 ans ce nombre est plus que doublé.

« Il ne faut pas dissimuler que le nombre des contestations sociales a augmenté dans une proportion plus forte encore peut-être que celle du nombre des sociétés.

« Les questions les plus graves sur ce sujet ont été portées cette année devant le Tribunal, et il a eu occasion de remarquer combien était aujourd'hui insuffisante la législation en cette matière, conçue dans un temps où l'esprit d'association n'avait pas reçu les accroissements qu'on s'est efforcé de lui donner; il a eu occasion de remarquer que la formation des sociétés en nom collectif et en commandite par actions, la création de ces actions sous forme de titres au porteur, leur division en petites sommes, la difficulté qui en résulte pour la formation des tribunaux arbitraux, le défaut absolu du contrôle sur la formation du capital social ou la valeur réelle de l'apport de ceux qui prennent le titre de fondateurs, étaient autant de circonstances qui n'avaient pas été prévues.

« Le Tribunal a cru devoir appeler de nouveau sur ce sujet l'attention du gouvernement et il lui est permis de croire que des mesures législatives seront proposées, propres à compléter cette partie encore imparfaite de notre législation commerciale.

« Pourrions-nous en douter, Messieurs? n'est-ce pas aujourd'hui surtout qu'on peut dire avec le poète :

« Nous vivons sous un prince ennemi de la fraude. »

Ne savons-nous pas que sa sollicitude accueillie avec empressement toutes les mesures qui tendent à maintenir dans le commerce la bonne foi qui en est l'âme, à protéger ses intérêts, à favoriser ses développements, à assurer ses progrès?

« Magistrats du commerce de Paris, toutes les fois que nous avons eu occasion de porter ses hommages et ses vœux au pied du trône constitutionnel, n'avons-nous pas trouvé dans un accueil plein de bonté un encouragement à remplir les devoirs de nos fonctions?

« Il y a quelques jours à peine, la décoration de la Légion-d'Honneur était remise par nous à un de nos collègues au nom du Roi, témoignant ainsi de l'intérêt qu'il prend à nos utiles et modestes travaux, par la récompense qu'il leur accorde.

« C'est donc avec un sentiment de vive et respectueuse satisfaction que, dans cette solennité, nous inaugurons dans cette enceinte une nouvelle et parfaite image du Roi qui depuis sept ans préside avec tant de sagesse aux destinées de la France, auquel elle doit l'ordre et la liberté; du Roi qui a mis en honneur et fait asseoir avec lui sur le trône ces vertus de famille, que l'orgueil corrompu des courtisans croyait flétrir du nom de vertus bourgeoises; du Roi protecteur des arts, de l'industrie et du commerce.

« Ce buste est un don du conseil municipal, et de M. le préfet de la Seine. Dans leur sollicitude pour la décoration de ce monument, patrio- moine du commerce et siège de la juridiction commerciale, ils ont voulu que celui qui avait été placé dans cette enceinte en août 1830, à une époque où importait surtout une vive et prompte manifestation, mais où le temps manquait pour mettre cette image en rapport avec son objet et avec la magnificence du monument qui devait la recevoir, fût remplacé par un marbre français, auquel un habile et savant ciseau a su donner la vie.

« Notre tâche est terminée, Messieurs. Avant de descendre de ce siège, où nous avons été soutenus par tant de bienveillance, nos dernières paroles ne peuvent être que l'assurance d'un inaltérable attachement pour les collègues dont nous avons partagé les travaux, et surtout d'une vive et profonde reconnaissance.

« Venez, Messieurs, prendre les sièges qui vous sont destinés. »

Après ce discours, prononcé avec émotion et écouté avec une attention religieuse, M. Aubé se retire avec les juges sortants dans la chambre du Conseil. Il reparait, au bout de quelques minutes, en habit de ville, avec ses collègues, et se place au pied de l'estrade du Tribunal.

M. Michel, entouré de tous les juges et suppléants en exercice, est au fauteuil, et lit le discours suivant :

« Messieurs, Ce n'est pas sans crainte que je prends la parole après l'honorable M. Aubé, après l'excellent discours que vous venez d'entendre.

« Peu habitué à parler en public, j'ai besoin de toute votre indulgence.

« Que vous dirai-je que vous n'avez déjà entendu plusieurs fois. Vous parlerez de des devoirs du magistrat consulaire : vous les connaissez, Messieurs, je n'ai pas besoin de vous les rappeler.

« Vous me tiendrez compte de ma bonne volonté ; elle suppléera à mes moyens.

« On l'a dit souvent; on ne saurait trop le répéter : les Tribunaux de commerce doivent rendre bonne et prompte justice.

« Bonne, parce que c'est l'équité seule qui guide les juges de commerce ; c'est dans l'appréciation des faits qu'ils vont puiser la raison de décider et former leur conviction.

« Prompte, c'est le but de l'institution des Tribunaux consulaires.

« Montesquieu dit dans un chapitre de l'Esprit des Loix, intitulé Des juges de commerce : « Les affaires du commerce sont très peu susceptibles de formalités; ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. »

« Les anciens voulaient qu'on donnât des récompenses à ceux des préfets de commerce qui expédiaient le plus vite les procès. Ils sentaient déjà le besoin de notre juridiction consulaire.

« En effet, Messieurs, quel plus grand service peut-on rendre à un commerçant que de le débarrasser promptement d'un procès ?

« Un commerçant a besoin d'avoir l'esprit libre, de donner tout son temps à ses affaires.

« Un procès pour lui, c'est une faillite, c'est une plaie.

« Honneur aux hommes illustres qui ont contribué à doter notre pays de l'institution de la justice consulaire.

« C'est toujours avec un nouveau sentiment de vénération et de reconnaissance que nous portons les yeux sur ces bustes qui font l'ornement de cette salle.

« Chaque jour nous fait apprécier l'excellence de cette institution.

« Mais pour la faire apprécier encore davantage, il faut que les juges de commerce soient bien pénétrés de toute l'importance de leur mission, et des graves devoirs qu'elle leur impose.

« La plupart d'entre nous arrivent pour la première fois au Tribunal sans avoir fait d'études préparatoires; presque tous, ignorans des formes de la procédure, seulement avec quelques notions de droit commercial plutôt acquises par la pratique que par l'étude du droit.

« Messieurs, si le bon sens, si les moyens que la nature nous a donnés nous dirigent dans nos travaux, si nous sommes conduits par ce sentiment d'équité qui veut rencontrer la loyauté dans les transactions et faire justice de l'astuce et de la mauvaise foi, gardons-nous cependant de croire que cela suffit.

« Il faut que le juge de commerce travaille à se former aux affaires contentieuses; il faut qu'il étudie dans nos Codes l'esprit de la loi, pour en faire une juste application; dans les divers arrêts des Cours, la jurisprudence qui doit nous servir de guide et de flambeau sur tous les points que la loi n'a pu prévoir ou définir, et dont elle abandonne la solution à la conscience et aux lumières du magistrat.

« Il faut nous former à la procédure.

« C'est ainsi qu'à force de zèle et de travail, on parvient à suppléer

aux études préparatoires qui forment ordinairement ceux qui se destinent à embrasser la carrière de la magistrature civile.

« La variation de la jurisprudence est un mal qu'il faut éviter.

« Ainsi, en matière de contrats de change, de contrats de société, de contrats d'assurances, attachons-nous aux principes : la loi les a posés; le droit et la jurisprudence les consacrent.

« C'est donc non seulement dans l'appréciation des faits, mais encore dans la loi et dans la jurisprudence, que nous devons aller puiser les éléments qui doivent servir à asseoir nos jugemens.

« La loi a soumis la décision des contestations entre associés et pour raison de la société à des juges-arbitres.

« Le choix des juges appartient toujours aux parties quand elles n'ont pas déferé le droit de les nommer aux Tribunaux.

« La jurisprudence en matière d'arbitrage, soit forcé, soit volontaire, a souvent varié; il ne m'appartient pas d'indiquer ici les lacunes qui existent dans la loi, et les améliorations à y apporter.

« Qu'il me soit permis seulement d'émettre un vœu, c'est de voir les arbitres-juges accepter la mission qui leur est confiée, soit par les parties, soit par le Tribunal, avec le même désintéressement que nous mettons à remplir la nôtre.

« Il me semble trouver une anomalie dans un Tribunal arbitral constitué de juges dont les uns exigent des honoraires quand d'autres le font gratuitement.

« Je comprends qu'il est des affaires qui demandent tant de travail et de temps, qu'il est difficile de rencontrer des arbitres qui veuillent s'en charger.

« Et cependant je me plais à indiquer ici nombre de membres sortis de ce Tribunal, qui ont accepté et acceptent des arbitrages dans de graves et pénibles affaires, et qui l'ont fait avec ce même zèle qu'ils ont apporté dans l'exercice de leurs fonctions consulaires et de la même manière.

« Comment ne rencontrerait-on pas d'honorables jurisconsultes qui s'empresseraient de faire de même!

« Qu'il est digne pour un homme, qui a acquis cette considération qui reflète sur le talent, de consacrer quelques momens de loisir à être utile à ses concitoyens, sans en exiger aucune récompense!

« C'est alors qu'il participe réellement de l'honneur qui rejait sur la magistrature consulaire.

« Ce n'est au surplus qu'un désir que j'exprime. Les grandes entreprises qui se forment dans notre pays fixent dans ce moment l'attention.

« Favoriser l'esprit d'association, qui a si puissamment contribué à la grandeur et à la richesse de nos voisins d'outre-mer, est une chose utile.

« C'est cet esprit d'association qui doit doter aussi notre pays de ces grands établissemens, de ces grandes voies de communications que nous admirons chez nos voisins, et dont nous commençons à comprendre tout l'avantage.

« Quelle nouvelle activité ils vont imprimer à notre commerce et à notre industrie! Quels immenses résultats ont doit en espérer!

« C'est donc cet esprit d'association si fertile en grandes choses, si capable d'élever en peu d'années notre pays au premier rang qu'il occupe déjà par tant de grandes et belles institutions, que les étrangers viennent y admirer; c'est, dis-je, cet esprit d'association qu'il importe de favoriser, en assurant aux capitalistes la garantie des capitaux qu'ils engagent dans les grandes entreprises; je dis leur assurer cette garantie morale, par les soins que vous prendrez à protéger leurs intérêts, quand ils seront compromis par l'intrigue et la mauvaise foi.

« Vous voyez, Messieurs, que je veux parler des sociétés anonymes. La loi affranchit l'administrateur d'une société anonyme de toute solidarité pour les engagements qu'il contracte pour le compte de la société; mais elle assume sur lui toute la responsabilité de l'exécution du mandat qu'il a reçu.

« Les statuts d'une société anonyme sont la loi fondamentale qui constitue la garantie des tiers et des actionnaires. Elle ne peut être violée sans qu'il en résulte la plus grande responsabilité sur l'administrateur qui s'en rend coupable.

« Messieurs, c'est sur l'application de ce principe conservateur que j'appelle votre attention.

« Je sais que l'on réclame depuis long-temps une révision de la loi sur cette matière, qu'il faut donner à l'actionnaire les moyens de poursuivre l'administrateur infidèle. Espérons que le gouvernement s'en occupera promptement.

« Revoir la législation sur les sociétés anonymes, c'est favoriser le développement de l'esprit d'association, c'est assurer un immense avenir à notre pays.

« Vous aurez sans doute, Messieurs, à faire, l'année prochaine, l'application de la nouvelle loi sur les faillites. Elle est sortie à la session dernière de la Chambre des pairs et retournée à celle des députés, avec de légers changemens qui ne peuvent actuellement en retarder long-temps la promulgation.

« Cela nous demandera une attention toute spéciale; on a reconnu la nécessité d'apporter quelques changemens à la loi actuelle, on y a fait des améliorations.

« Les juges-commissaires auront plus de pouvoir sur les syndics. C'est ce qu'il leur en manquait. Qu'ils en usent surtout envers les syndics salariés qui ne répondraient pas à la confiance que le Tribunal leur accorde.

« C'est à les surveiller, à les suivre dans leur administration, que le juge-commissaire doit s'attacher.

« On s'est plaint quelquefois de leur négligence à rendre compte, on se plaint surtout de leur exigence.

« Un agent doit s'en tenir à la taxe faite par le juge.

« Quand on lui renvoie une affaire, comme arbitre-rapporteur, il doit mettre une grande activité à faire son rapport, s'il n'est pas parvenu à concilier les parties; c'est à tort qu'il exigerait un salaire avant le dépôt de son rapport.

« Je m'attacherai à écouter les plaintes qui me seront portées, je vous signalerai ceux des agens qui y auraient donné lieu.

« Messieurs, vous avez entendu l'honorable M. Aubé vous donner, dans l'énumération des travaux de ce Tribunal, le nombre, la nomenclature des faillites pendant le courant de l'année judiciaire qui vient de s'écouler. Vous avez entendu le chiffre total de leur passif. J'aimerais à y joindre pour l'année prochaine un tableau statistique moral, si je puis m'exprimer ainsi, qui contiendrait après la désignation des faillites; de chaque profession, leur cause et leurs effets; montrer comment la majeure partie des faillites proviennent du peu d'ordre, d'économie des commerçans; vous faire voir que beaucoup commencent les affaires sans capitaux, ce qui n'est pas un reproche à faire quand on réunit aux qualités essentielles du commerçant, l'ordre, l'économie, l'activité et un bon jugement; cette prudence qui distingue généralement le commerçant français.

« Mais quand sans capitaux on veut brasser les affaires, courir des chances aléatoires qui ne peuvent convenir à un négociant honnête, acquérir rapidement une fortune que les bénéfices actuels du commerce ne permettent pas de faire en peu de temps; alors la faillite en est la triste conséquence et souvent la banqueroute. Mais celui qui réunit les qualités essentielles peut encore espérer d'honnêtes succès. Présenter au commerce un tableau tel qu'il fera connaître la cause réelle des faillites, c'est lui présenter un enseignement utile.

« Vous m'aidez, Messieurs, à le faire, en me fournissant les éléments nécessaires. Ce que j'ai dit, il y a un instant des arbitres me conduit à rappeler à votre souvenir une des propositions de l'honorable Monsieur Aubé qui fut dans le temps si bien accueillie par le Tribunal.

« Il voulait former auprès du Tribunal un établissement propre à remplacer celui qui existait autrefois auprès de la juridiction consulaire de commerce sous le nom de conseillers aux consuls, et pour cela il proposait d'appeler au sein du Tribunal avec un titre quelconque, de jeunes négocians qui s'occuperaient de l'instruction des affaires, qui seraient de nature à être renvoyés devant arbitres, en accéléreraient le rapport et par conséquent la solution.

« En exprimant le vœu que le nombre des juges au Tribunal de commerce fût augmenté; ne satisferrait-on pas au à un besoin reconnu? On

pourrait alors confier aux nouveaux juges-suppléans l'instruction des affaires, au lieu de les renvoyer devant arbitres.

« Le gouvernement s'occupant dans ce moment d'une loi sur l'organisation judiciaire des Tribunaux de première instance et de commerce, il est bien d'indiquer en passant, une amélioration à apporter à l'organisation du Tribunal de la Seine; le nombre des affaires qui sont soumises à sa juridiction augmentant d'une manière sensible, conséquence naturelle de l'augmentation de la population commerçante et industrielle.

« J'ai souvent entendu dire dans le public, que le Tribunal renvoyait trop facilement devant des arbitres-rapporteurs des affaires qui pouvaient être jugées de suite.

« Mais indépendamment qu'il résulte du renvoi, que beaucoup d'affaires se terminent et sans frais dans le cabinet des arbitres, pour qui- conque connaît le travail de ce Tribunal, la masse d'affaires qui y abonde, et vous venez d'en entendre le nombre, il est juste de reconnaître qu'il y a presque impossibilité de faire autrement dans l'intérêt bien entendu des justiciables.

« Certes, il serait à désirer que tous les honorables négocians auxquels le Tribunal renvoie les affaires voulussent s'en charger; on éviterait ainsi des frais aux parties.

« C'est un éminent service que rendent au commerce les négocians qui veulent bien se charger des affaires qui leur sont renvoyées, et on peut dire qu'ils participent réellement des fonctions de la magistrature consulaire.

« Il est toutefois des affaires qui sont de nature à ne pouvoir être renvoyées à des commerçans occupés, dont faut nécessairement confier l'instruction à des agens habitués à s'occuper d'affaires contentieuses.

« Tâchons, autant qu'il sera en notre pouvoir, de satisfaire au désir des justiciables en ne renvoyant devant arbitres-rapporteurs que les affaires qu'il est indispensable de soumettre à une instruction préalable, et hâtons la solution des autres en leur faisant prendre de suite tour au rôle.

« Messieurs les agrées, le Tribunal se plaît à reconnaître le zèle et le talent que vous mettez à la défense des intérêts qui vous sont confiés. Vous avez, Messieurs, dans cette grande ville, où naît une multitude de contestations, un beau ministère à remplir; c'est celui de la conciliation.

« En n'accueillant pas d'injustes prétentions, en faisant tous nos efforts pour arrêter les procès, vous rendez un éminent service au commerce de cette capitale.

« Je n'ai pas besoin de vous recommander l'exactitude, d'éviter des remises inutiles, qui entraînent perte de temps et constituent les parties en frais.

« Soyez clairs et concis dans vos plaidoiries; vous savez que le temps du Tribunal est précieux; que les affaires abondent et qu'il faut les expédier.

« Messieurs, la ligne que nous avons à suivre, nous a été tracée par nos prédécesseurs.

« Efforçons-nous donc par notre zèle et notre assiduité de marcher sur leurs traces.

« Répondons dignement à la confiance dont MM. les notables nous ont donné une marque aussi flatteuse, à la confiance du Roi, au nom duquel nous rendons la justice, et cherchons à acquiescer de nouveaux droits à l'estime publique. »

La séance est terminée par la proclamation des nouveaux juges-commissaires dans diverses faillites.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PERROT—Audiences des 26 et 27 août 1837.

#### TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

Le contrat de rente viagère n'est pas seulement un contrat aléatoire, c'est un contrat souvent dangereux pour le créancier qu'anime un long souffle de vie et auquel une santé florissante promet un long avenir. Aussi que d'exemples de meurtres trahissant l'impatience de débiteurs horriblement cupides les statistiques criminelles ne nous ont-elles pas révélés! que de leçons sanglantes ne pourraient pas y puiser les imprudens qui, pour augmenter leur revenu, se confient souvent par un calcul aveugle aux gens qui, à défaut de moralité, leur offrent un taux d'arrérages plus élevé!

Berger, cultivateur du Vendômois, est assis sur les bancs de la Cour d'assises comme accusé d'avoir appelé le poison à son aide, pour venir à bout de la santé robuste de Tassier, ancien boulanger à Château-Renault, qui avait aliéné à rente viagère, au profit de Berger, un capital de 6,000 fr.

Berger a dans sa physionomie quelque chose de candide au premier abord, et une apparence de bonhomie exclusive de l'effroyable tentative qu'on lui reproche; mais en l'examinant attentivement, alors surtout qu'il parle intérêt, on croit voir s'effacer ce vernis de bonhomie; son regard s'anime d'idées vives, et reflète même quelque chose de passionné et de sinistre.

Berger répond à propos aux questions qui lui sont successivement adressées, puis répétés deux ou trois fois, car il se prétend atteint d'une surdité complète; cependant lorsqu'il suit les débats, son oreille paraît moins récalcitrante que lorsqu'on le questionne. Il semble comprendre, en homme de bon sens, qu'il est à une place où il est plus facile d'écouter que de parler.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on introduit le premier et le principal témoin; c'est Tassier, ancien boulanger à Château-Renault, aujourd'hui rentier. Ce témoin a dans les manières quelque chose d'étrange et d'effrayé. Il évite de jeter les yeux sur l'accusé; son esprit a été évidemment frappé, et son langage se ressent de quelque violence secousse morale.

M. le président: Tassier, dites-nous quels sont les rapports qui ont existé entre vous et Berger?

Tassier: Faut-il que je vous dise cela en un mot ou dans ses détails, mon grand juge?

M. le président: Parlez simplement et avec détails. Après avoir raconté l'origine de ses rapports avec Berger, et les circonstances qui se rattachent au prêt à rente viagère, Tassier hésite à continuer, sa parole est saccadée.

M. le président l'engage à recueillir ses idées et à continuer. Tassier: Je vais continuer, grand juge chéri!

« Berger, depuis que je le pressais pour avoir paiement de ma rente, ne me quittait guères, oh! non. Il me demandait souvent à déjeuner, à dîner, et puis toujours au dessert il me demandait du temps; voyez-vous, moi, je n'aime pas à être tourmenté... j'accordais. Un jour Berger vint et resta jusqu'à la nuit... Il me demanda à coucher. Je n'avais qu'un seul lit. « C'est égal, dit Berger, je vais coucher avec vous. » Je consentis, car je n'aime pas à être tourmenté... Mais, au milieu de la nuit, j'eus peur, en le sentant si près de moi; je le regardai, il dormait, mais moi je ne me rendormis point, et je le regardai jusqu'au jour. »

Ici le témoin hésite et tremble.

M. le président: Allons, continuez. Tassier: Faut-il donc tout vous dire, mon juge chéri?

« Le 7 mai, vers une heure... mais non vers trois heures... au surplus, je n'ai point de pendule, et puis, voyez-vous, les idées! (le té-



moins s'arrête et passe la main sur ses yeux) Allons, oui, mettons vers une heure! Berger vient chez moi, pour répondre à une lettre que je lui avais écrite le 23 avril. Je le menaçai de le poursuivre, il me demanda du temps... Je ne dis rien, et je l'invitai à dîner, parce que, voyez-vous, je n'aime pas à être tourmenté!

Après dîner, je dis que je voulais avoir mon acte de prêt liquidé, c'est-à-dire, mes rentes et la première hypothèque qu'il m'avait promise, ou que je poursuivrais. « Allez chercher encore une bouteille de vin vieux, dit Berger. — Je n'ai plus soif après dîner, lui répondis-je, buvez de l'eau. » Berger insista, et me redemanda la bouteille de vin vieux ou trois fois. Moi, comme je n'aime pas à être tourmenté, j'allai à la cave, je revins et versai du vin dans mon verre et dans le sien, aussitôt le mien se couvrit de petites fleurs blanches, ce qui faisait comme de l'écume. Je ne dis rien, mais pendant qu'il avait le dos tourné, je verse dans le verre de Berger le tiers de mon vin, puis je trinque avec lui. Berger et moi portons nos verres à la bouche, mais il jette les yeux sur le sien et le dépose sur la table, sans y toucher, j'en fais autant... Pourquoi ne bois-tu pas, lui dis-je? « Mon cher ami, dit-il, je n'aime pas le florin (1) dans le vin.

Je dis : ce n'est rien. Berger chercha alors à écumer le verre avec son doigt, puis il fit semblant de le porter à sa bouche; mais il le remit encore sur la table sans toucher au vin, j'en fis autant; enfin je lui dis que je voulais qu'il bût, alors il alla jeter son vin à la porte, et je l'aperçus qui rinçait son verre dans un seau d'eau.

Oh! oh! c'est trop maintenant, et vous allez venir avec moi chez un pharmacien de Châteaurenault, lui dis-je, en emportant mon verre encore plein. Au moment où je fermais les fenêtres, Berger, qui avait d'abord consenti à me suivre, s'esquiva, et je ne le revis plus.

M. le président, à Berger: Qu'avez-vous à répondre? Berger: Je suis bien allé chez Tessier le 7 mai; je lui avais annoncé mon voyage pour le dernier dimanche d'avril, mais comme j'étais occupé à communier, je n'ai pu me rendre chez lui que le 7 mai.

Berger nie tout ce qui se rattache à la tentative d'empoisonnement. Tessier, dit-il, est un homme qui croit toujours qu'on l'empoisonne, vous voyez bien quelle tête il a! Dernièrement il est allé dans une ferme, demandant du lait à cor et à cri pour se désempoisonner. Il me demandait 7,000 fr. pour ne pas me poursuivre, alors je lui dis que je lui offrirai ce que j'avais reçu, 6,000 fr., il ne voulait pas. Je lui dis: Allez au bon Dieu et laissez-moi tranquille.

Huron, juge-de-peace: Le témoin rend hommage à la lucidité d'esprit de Tessier; seulement il prétend que sa femme dont il est séparé de corps a fait autrefois une tentative d'empoisonnement contre sa personne.

Belot, pharmacien, rend compte de l'examen auquel il s'est livré du vin que Tessier lui a présenté dans la soirée du 7 mai. Tessier lui a dit qu'il venait de quitter Berger qui avait jeté cette poudre blanche dans son verre.

M. le président: Tessier, quel jour avez-vous vu M. Huron, et lui avez-vous dit que dans peu il saurait quelque chose?

Tessier: Je ne me rappelle pas lui avoir tenu ce discours.

M. le président: Vous le lui auriez tenu en ces termes: « De même qu'un ange a annoncé à Marie son accouchement, de même M. Huron apprendra quelque chose d'inconnu à M. Huron. »

Tessier: Je n'ai pas de souvenir de cela, grand juge!

M. Capère, pharmacien: Berger est venu chez moi au cours du mois de janvier acheter de l'arsenic. Je lui ai demandé s'il avait un permis du maire de la commune, il me répondit que puisque je le connaissais et qu'il savait signer, sa signature sur mon registre suffisait. Je m'en contentai. Mais comme au cours des explications je crus remarquer quelque embarras et quelque hâte d'en finir, je dis à Berger: prenez garde: si vous avez de bonnes intentions, tant mieux, mais si elles sont mauvaises, vous signez sur mon registre votre condamnation. (Sensation dans l'auditoire. L'accusé est calme.)

A cet instant, des chimistes-experts commis par M. le président pour vérifier la nature des substances trouvées à la porte de Tessier au moment où Berger y avait jeté le contenu de son verre, rentrent dans la salle pour faire leur rapport. Il en résulte que dans ce qui leur a été soumis, ils ont reconnu la présence de l'acide arsénieux.

M. le président donne lecture des interrogatoires subis devant le juge d'instruction par l'accusé. Ces interrogatoires contiennent des aveux d'une nature accablante. Berger a confessé qu'au moment où il avait acheté de l'arsenic chez le pharmacien, il avait de mauvaises intentions contre Tessier. Confronté avec ses interrogatoires, il persiste à l'audience à nier qu'il ait mis ces intentions à exécution.

On rappelle Tessier, qui dans son langage étrange, mais énergique, répond de nouveau à M. le président! Grand juge! Juge chéri, ce que j'ai dit est vrai.

A ce moment, un des jurés du jugement manifeste hautement des signes de dénégations et paraît improuver hautement la confiance que pourrait inspirer la déposition de Tessier. M. le procureur du Roi demande acte de ces signes non équivoques d'une improbation qui lui semble avoir été au cours des débats manifestée par le même juré à deux reprises successives; il requiert que l'affaire soit renvoyée à la prochaine session et soumise à un nouveau jury.

Après quelques explications du juré interpellé qui semble émettre une rétractation, la Cour délibère et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Les dispositions favorables du jury se sont encore augmentées de l'état mental du sieur Tessier, témoin principal dont la défense s'est attachée à démontrer les incohérences d'idées. Malgré la force des présomptions qui semblaient se réunir pour accabler Berger, son principal accusateur n'a pu inspirer au jury assez de confiance pour fonder une condamnation qui pouvait être une condamnation capitale, et après une assez longue délibération, Berger est déclaré non coupable.

L'accusé qui lit son acquittement dans les regards des membres d'un auditoire qui était composé d'un assez grand nombre de parents et d'amis, se retire en donnant des signes d'une joie bien profondément sentie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Nièvre a prononcé sur une accusation de faux en écriture privée, contre le sieur Bijon, ancien quincaillier, déjà fort avancé en âge, et depuis long-temps retiré des affaires. Ce n'était pas la cupidité qui avait dirigé la main du faussaire, mais le désir de ruiner un négociant estimable. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation et des débats :

(1) Petite crasse blanchâtre qui surnage quelquefois sur des bouteilles mal rincées, ou mal bouchées.

Dans le courant de l'année 1834, le sieur Tixier, marchand quincailler à Decize, reçut plusieurs lettres anonymes, où les plus grossières injures lui étaient adressées. Bientôt il apprit que des lettres de même nature, mais sous des signatures imaginaires ou de faux noms, étaient parvenues aux marchands des villes environnantes avec lesquels il était en correspondance et en rapport d'affaires. Sur sa demande ces lettres lui furent livrées.

Cet état de choses continua jusque vers le milieu de l'année 1836. Le diffamateur, dont les lettres étaient toutes datées et timbrées de Decize, poursuivait avec acharnement son système, qui était de représenter Tixier comme faisant de mauvaises affaires, ayant été déclaré en faillite et menaçant ses créanciers d'un préjudice considérable. Après plusieurs tentatives inutiles pour découvrir l'auteur de ces calomnies, ses soupçons s'arrêtèrent enfin sur l'homme avec lequel il avait toujours eu les relations les plus amicales.

Le but général de toutes ces tentatives était la destruction de son crédit, comme négociant, et par suite la ruine de son commerce. C'était donc dans un esprit de rivalité qu'elles auraient pris leur source; Tixier se trouvait amené par là à soupçonner ceux des marchands de Decize qui exploitaient la même industrie que lui; néanmoins les témoignages de bienveillance qu'il avait reçus du sieur Bijon, le faisaient hésiter à l'accuser. Une circonstance toute particulière vint fixer ses soupçons sur ce dernier: au nombre des lettres anonymes qu'il avait reçues, il s'en trouvait une qui faisait allusion à un fait qu'il n'avait confié qu'à Bijon: c'était une querelle dans laquelle son adversaire l'avait menacé de le frapper avec une cuiller à pot. Cette menace et l'instrument qui devait la réaliser, étaient méchamment accompagnés d'une série d'invectives de différentes espèces, et Tixier s'était convaincu, par voie de comparaison, que l'écriture n'était pas de la personne avec laquelle l'altercation avait eu lieu. La conclusion naturelle à en tirer, c'est que l'imputation ne pouvant être attribuée à l'auteur de la scène, elle devait être reportée sur celui qui avait reçu la confiance.

Plusieurs autres circonstances ayant concouru à présenter Bijon comme auteur de cette trame odieuse, il a été poursuivi à la requête du ministère public.

Cette cause a rempli deux audiences.

Dix-sept questions ayant été résolues affirmativement par le jury qui a reconnu des circonstances atténuantes, Bijon a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à l'interdiction des droits civils pendant le même nombre d'années.

— LE NOUVEAU JOCKO — Patte, âgé de vingt ans, garçon boucher, est accusé de vol qualifié devant la Cour d'assises de Saint-Omer. Pendant tous les débats il affecte le crétinisme le plus prononcé: il ne répond qu'en secouant la tête et marmotte entre ses dents et à voix basse des orems.

M. Pagard, défenseur de Patte, compare son client à un singe des côtes de Guinée; il regrette que le célèbre docteur Gall ne vive pas de nos jours, il expliquerait un phénomène extraordinaire; car Patte, dont le physique ressemble en tout à celui d'un singe, possède aussi l'agilité et les vices de cet animal; il est gourmand, peureux et vagabond comme lui, il est surtout une époque de l'année où rien ne saurait le retenir; il rongé les liens qui le chargent pour satisfaire au besoin de liberté qui est si nécessaire à sa nature sauvage. Pris en flagrant délit de vol, vous l'avez vu sautant d'un premier étage, retomber sur ses pattes sans se faire aucun mal, et se blottir dans un coin, à l'égal du singe. Où l'avez-vous arrêté après son évasion de la prison de Saint-Pol? sur un arbre, vous faisant des pipes et gambadant d'une branche à l'autre; et comment d'ailleurs expliqueriez-vous autrement que par la démence certains actes de l'accusé? Ne s'est-il pas brisé la tête pour satisfaire au seul plaisir de voir couler son sang! et ce bout d'oreille qu'il s'est coupé pour le manger ensuite, vous laisserait-il des doutes sur l'état d'aliénation de l'accusé? Non. « Patte n'est pas coupable, s'est écrié le défenseur; il n'est pas coupable parce qu'il n'a pas l'idée de la moralité de son action à l'époque de la sève des arbres; faites-le saigner, appliquez-lui des douches, mais ne l'emprisonnez pas, votre peine serait perdue; il s'évaderait, ne fût-ce que pour faire une niche à ses gardiens. »

Cet original plaidoyer, qui a provoqué plus d'une fois les rires de l'auditoire, n'a pas trouvé grâce devant le jury. Déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, Patte a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

PARIS, 29 AOÛT.

— Le nommé Ferrand, qui a été arrêté il y a environ deux mois en débarquant au Havre et amené à Paris comme prévenu de complot, était resté au dépôt de la Préfecture. Aujourd'hui, à deux heures, il est monté dans une diligence accompagné de deux gendarmes; ils le conduisent à Brest où le sieur Ferrand doit s'embarquer pour les Etats-Unis.

— Par deux arrêts confirmatifs de deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1<sup>o</sup> de M<sup>lle</sup> Constance-Amélie Masson, par M. Edme-Gaspard-Pierre-Auguste Fourier-Duportail, docteur-médecin; 2<sup>o</sup> de Henri-Charles-Michel Dudoit, par M. Michel-Antoine Houssais.

— MM. les membres du Tribunal de commerce, nommés par ordonnance royale, en date à Saint-Cloud, du 27 août, ont prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, dans l'ordre suivant :

M. Michel, président; MM. Thoureau, Carez, Bourget, Bertrand, Buisson-Pérez, juges; MM. Sédillot, Renouard, Gallois, Roussel, Henry, Duperrier, Fossin, Gontier, Ferdinand Beau, juges-suppléants.

— M. Michel s'est chargé de copier une grande quantité de partitions musicales pour l'Opéra-Comique; cela n'allait pas à moins de 20 à 30,000 feuilles, pour lesquelles M. Michel avait encore à réclamer un reliquat d'un peu plus de 1,200 fr. Il s'est adressé à cet égard à M. Dutrech, qui l'avait mis en œuvre. Mais celui-ci ayant pour successeur dans la direction de l'Opéra-Comique M. Crosnier, a renvoyé le pétitionnaire au titulaire en possession. Après quelques débats, qui étaient bien faits pour mettre M. Michel hors de gamme, le Tribunal de commerce a été saisi, et a condamné M. Dutrech à payer les 1,200 fr.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sur l'exposé de M. Jacob, et en l'absence de l'avocat de M. Dutrech, a prononcé comme le Tribunal, et confirmé le jugement.

— Le samedi 6 mai dernier, le jeune Alphonse Faure, âgé de 13 ans, petit clerc cher M. R..., avoué, fut chargé d'aller à la Banque de France changer un billet de 1,000 fr. Il retournait à son étude chargé du sac contenant l'argent, quand il fut accosté par un homme qui, au moyen de ce vieux tour si connu, que l'on nomme vol à l'américaine, lui enleva les 1,000 fr. qu'il portait. Lorsqu'il recon-

nut la fraude dont il avait été victime, le jeune Alphonse, au désespoir, se rendit chez M. Bruselin, commissaire de police, et lui raconta en pleurant sa mésaventure. Le petit clerc retourna ensuite à son étude où il fit l'aveu de son imprudence et de la perte qui en avait été la suite. Mais M. R... ne voulut pas ajouter foi à ce qu'il croyait un mensonge de la part d'Alphonse; il accusa cet enfant d'avoir détourné cet argent à son profit, et il fit entendre dans sa plainte que ses père et mère l'avaient entraîné à commettre cette action. Une ordonnance de non-lieu intervint sur cette dénonciation. Depuis, l'auteur du vol fut arrêté, et tous les soupçons qui s'élevaient élevés contre le petit clerc tombèrent d'eux-mêmes.

Aujourd'hui, M. et M<sup>me</sup> Faure viennent se plaindre devant la 7<sup>e</sup> chambre de la dénonciation calomnieuse que M. R... avait portée contre eux et contre leur fils.

M. Théodore Perrin a soutenu vivement les prétentions de M. et M<sup>me</sup> Faure, qui ne réclamaient pas moins de 20,000 f. de dommages et intérêts; mais le Tribunal, considérant que M. R... a agi de bonne foi en dénonçant le vol commis à son préjudice, le renvoi de la plainte et condamne les parties civiles en tous les dépens, sauf à elles à se pourvoir à fins civiles.

— La Severine, comme on l'appelle dans son quartier, est une bonne vieille mulâtresse, née esclave à la Martinique, et que sa maîtresse a affranchie en l'amenant à Paris. La Severine a perdu sa maîtresse, il y a déjà trois années de cela, et la Severine pleure encore tous les jours sa maîtresse. Celle-ci en mourant a légué à son ancienne esclave, devenue son amie, sa fille en bas âge, et Dieu sait avec quel dévouement la Severine a accepté le legs qui lui a été fait. Tout le monde dans le quartier aime la Severine, et celle-ci en s'habituant depuis long-temps à la bienveillance de tous ses voisins, n'en a eu que plus de peine à supporter les mauvaises plaisanteries, les insultes mêmes des nommés Louis et Ramus.

Un beau jour elle s'est révoltée, son vieux sang a retrouvé la chaleur qui le faisait bouillir sous les tropiques; elle a dit leur fait à ses deux agresseurs, et ceux-ci ont eu le tort de s'en venger en frappant la Severine. La vieille mulâtresse s'est pris à pleurer bien fort; ce que voyant, de bonnes âmes lui ont rappelé qu'elle était libre, qu'elle était Française, et que la loi des blancs était pour elle comme pour les autres. Elle a donc fait citer en police correctionnelle Ramus et son camarade Louis.

Le Severine s'est fait belle pour venir devant les juges des blancs. Elle a roulé avec soin autour de sa vieille tête, dont la laine a blanchi, le madras des Indes qu'elle a rapporté tout neuf de la Martinique. Depuis long-temps elle pêtillait à sa place et trouve le temps bien long. On voit qu'il s'agit pour elle d'une grande affaire. Ramus et Louis sont enfin appelés et prennent place sur le banc des prévenus.

La Severine: Moi, bons juges, moi pauvre vieille noire, qui aime bien pauvre petite maîtresse à moi, voyez-vous, bon juges! ces Messieurs dire toujours des vilains noms à la pauvre Severine. Toujours des niches, toujours des vilains méchants mots, bons juges à moi. Les Messieurs Ramus et Louis, bons juges, rire toujours, toujours de pauvre Severine. Toujours dire: « Va te blanchir, toi, moricaude! toi, mal blanchie! » Bons juges, voyez-vous, la Severine, peau noire, mais cœur blanc, blanc comme tout, bons juges, le cœur de la pauvre Severine.

M. le président: Ces hommes vous ont battue?

La Severine: Oui, beaucoup battue, très fort sur tête et jambes avec souliers... Pomb! pomb! comme sur tambour de militaire-soldat, bon juge!

M. le président, aux prévenus: Comment avez-vous eu le courage de battre cette pauvre femme?

Ramus: Si je lui ai donné un soufflet, elle a bien su se venger.

Louis: Qu'est-ce que je lui ai dit à la femme? rien du tout; j'ai plaisanté et elle s'est fâchée. Je demande si c'est un crime correctionnel de dire à une tête comme ça qu'elle a le physique ciré à l'anglais? c'est à ce déplorable calembourg que je me suis exclusivement borné. D'ailleurs je ne lui ai fait aucune voie de fait, c'est un fait.

La Severine: Le Ramus être le plus grand méchante et battre pauvre Severine, Louis moins méchant, bons juges, mais méchant tout de même. Moi faire ma prière dernière, bons juges, je croyais aller revoir de suite bonne maîtresse.

Ramus: Excusez! la négresse ne dit pas qu'elle m'a mordu jusqu'au sang, et on sait si ces sortes de patriotes ont de bonnes dents.

La Severine, avec pétulance: Mordre! mordre! oui, moi mordre! Vous M. Ramus serrer mon cou, voyez-vous, bons juges! Moi tirer ma langue tout-à-fait: moi faire kouak! kouak, bons juges! Alors moi mordre, mordre comme pauvre chien qu'on écrase. Les témoins cités sont tous unanimes à mettre tous les torts sur le compte des prévenus et à rendre hommage à la douceur habituelle de La Severine.

Le Tribunal condamne Ramus à 16 fr., Louis à 5 fr. d'amende. Ils paieront en outre 30 fr. à la plaignante à titre de dommages-intérêts.

— Il s'agit de l'une de ces misérables querelles dont on regrette chaque jour de voir surcharger le rôle de la police correctionnelle. Deux mots d'explication suffiraient et déjà depuis dix minutes le sieur Longuet, plaignant, se promène avec complaisance sur les moindres détails de sa rixe avec le sergent Lamarne. Vainement M. le président l'invite, le presse, le somme d'arriver au fait, Longuet va toujours son petit bonhomme de chemin, ne pressant pas son allure et ne faisant grâce aux magistrats ni d'une explication préalable, ni d'un verre de vin bu, selon l'usage, en préliminaire de conciliation.

« Pour lors, continue-t-il gravement, à la dixième sommation de M. le président, J'en étais donc à l'arrivée du cousin Taboureau, un brave homme par exemple, celui-là, un vrai cœur d'homme. Je lui dis naturellement: « Cousin Taboureau, est-ce que vous refuserez un verre de vin... »

M. le président: Pour la dernière fois, passez tous ces verres de vin, et arrivez au soufflet dont vous vous plaignez.

Longuet, sans se déconcerter: J'y arrive; nous y voilà: Taboureau comme de juste répond merci (qu'il dit, dit-il), avec plaisir, d'autant plus qu'étant parents, et de plus amis, c'est comme de juste à charge de revanche à la première occasion; ainsi que cela se pratique entre-z-hommes, et sans parler politique...

M. le président: Répondez par oui ou par non; le prévenu vous a-t-il donné un soufflet?

Longuet: Patience, s'il vous plaît, nous y voilà. Taboureau prend son verre de vin, c'est bon! Nous trinquons tous, vu que c'était pour s'expliquer...

M. le président: Pour la dernière fois, vous a-t-il battu le 5 août dernier, ainsi que le porte votre plainte?

Longuet: Patience, s'il vous plaît, nous y voilà. Ce que je vous raconte ici, ça se passait le 25 juillet. Taboureau dit alors naturellement: Qu'est-ce qu'il y a et pourquoi que vous m'avez fait l'honneur de m'écouter?





**M. le président :** Allez-vous asseoir.  
**Longuet,** continuant sans s'émouvoir : Pourquoi, dit-il, que vous m'avez fait l'honneur de me déranger? L'ouvrage presse, les queues de bouton vont le diable et ma foi comme dit c'tautre...  
**M. le président :** Huissiers, faites asseoir cet homme. Le Tribunal n'en entendra pas plus long-temps.  
**Longuet,** reprenant : Ma foi, dit Taboureaux, si ça n'avait pas été pour un parent, que le diable m'emporte si je m'aurais dérangé. Comme dit c'tautre : l'homme ne vit pas seulement de pain, mais il faut encore du friot peu ou prou; comme dit c'tautre, il en faut. (C'est toujours Taboureaux qui parle.)  
**M. le président :** Eh bien, vous, taisez-vous et allez-vous vous asseoir.  
**Longuet,** piqué au vif : Et c'est là de la justice! on ne peut pas maintenant développer ses moyens.  
**M. le président :** Taisez-vous, ou je vais vous faire sortir. Il y a une demi-heure que vous abusez de la patience du Tribunal. Sans cesse vous dites : Nous y voilà, et vous n'arrivez à rien.  
**Longuet :** Je n'en étais qu'au commencement de la première scène, et il y en a eu cinq consécutives. Je demande à recommencer tout.  
**M. le président :** Nous allons entendre les témoins.

Le premier témoin s'avance et s'apprete à suivre les errements du plaignant; il tousse à plusieurs reprises, rassure son organe et débute d'un ton d'importance : « J'ai juré de dire toute la vérité et je dirai toute la vérité. Le Tribunal saura tout, je parlerai selon mon serment, sans haine et sans crainte. Le 25 août vers quatre heures et demie, cinq heures de relevée... Non c'était à quatre heures un quart, quatre heures vingt-cinq minutes au bas mot...  
**M. le président :** Ce n'est pas tout cela. Ecoutez-moi et répondez d'un seul mot: Le prévenu a-t-il donné un soufflet au plaignant, oui ou non?  
**Le témoin :** Ah bien! nous n'y sommes pas, puisque je n'en suis encore qu'au 25 juillet.  
**M. le président :** Passez du 25 juillet au 5 août; Lamarne a-t-il frappé le plaignant?  
**Le témoin :** Oui.  
**M. le président :** Le plaignant avait-il provoqué?  
**Le témoin :** Non.  
**M. le président :** Allez vous asseoir.  
**Le témoin :** Bon! (Le témoin va s'asseoir d'un air tout décontenancé et se tourne vers le plaignant avec une moue fort expressive qui semble dire : « Ce n'est pas ma faute. »)

**Longuet :** Est-ce ainsi qu'on doit entendre des témoins? je demande que Monsieur soit écouté sur mon compte, les antécédents de l'affaire, ma moralité et celle de mon épouse... Je pose des conclusions et même un réquisitoire.  
**M. le président :** Nous en savons assez.  
**Longuet :** Nous verrons devant la Cour royale.  
 Les témoins à décharge sont appelés. Ils s'accordent à dire que le prévenu a été provoqué par les injures du plaignant. Le Tribunal condamne Lamarne à 5 fr. d'amende.  
**Lamarne :** A la bonne heure! voilà ce que j'aime. J'ai pas seulement dit un mot et j'ai gagné mon procès. Ohé! les amis, vous êtes témoins que j'ai pas ouvert la bouche. Papa Longuet, enfoncez! Vous en êtes pour votre rhétorique, et voilà! Vive la justice! Vive le procureur du Roi.

— Nous appelons l'attention sur le SUPPLÉMENT à la 3<sup>e</sup> édition du Dictionnaire du Notariat, par les notaires et juristes, rédacteurs du Journal des Notaires. Le Dictionnaire du Notariat a obtenu un immense succès, et jouit d'une grande réputation parmi les notaires. Le Supplément à cet ouvrage important sera accueilli avec la même faveur. (Voir aux Annonces.)

(OUVRAGE ENTIÈREMENT TERMINÉ.)

**N°1. Supplément à la 3<sup>e</sup> Édition DU DICTIONNAIRE DU NOTARIAT;**

Par les Notaires et Jurisconsultes, rédacteurs du Journal des Notaires et des Avocats. 2 vol. in-8. Prix des deux volumes, 12 fr. (port en sus).

La réputation du Dictionnaire du Notariat est faite depuis long-temps. Huit mille cinq cents exemplaires débités dans l'espace de quelques années, attestent son mérite et son utilité. Le SUPPLÉMENT complète la 3<sup>e</sup> édition, sous les rapports de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. Rédigé dans le même ordre et avec la même méthode que le Dictionnaire, il présente l'état de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier, et même sur un grand nombre de points jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1837. Au moyen de ce SUPPLÉMENT, la 3<sup>e</sup> édition du Dictionnaire sera encore long-temps l'ouvrage le plus complet en théorie et en pratique sur toute les matières qui se rattachent au Notariat.

**N° 2. DICTIONNAIRE DU NOTARIAT**

3<sup>e</sup> ÉDITION. Six gros volumes in-8. Prix: 36 fr. (le port en sus.)

Les six volumes de cet ouvrage, qui contiennent la matière de quatorze volumes ordinaires, embrassent toutes les parties de la science notariale dans ses immenses développements. (V. ci-dessus le Supplément à cette édition.)

**N° 3. NOUVEAU FORMULAIRE DU NOTARIAT,**

Avec un SUPPLÉMENT comprenant plusieurs formules récentes et importantes. — Un gros vol. in-12. Prix: 6 fr., outre les frais de port, qui sont de 2 fr. 75 c. par la poste.

Le Nouveau Formulaire du Notariat a obtenu un immense succès. Plus de quatre mille exemplaires ont été débités en peu de temps. Il vient d'être augmenté de plusieurs formules fort importantes, notamment pour les actes et délibérations des chambres de discipline des notaires, pour les testaments et les ventes judiciaires. Il est aujourd'hui l'ouvrage le plus complet sur cette matière.

**N° 4. RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ORDONNANCES**

Depuis le 7 août 1830, avec des notes et deux tables, l'une chronologique et l'autre alphabétique et analytique, pour chaque année.

Prix de l'abonnement : trois fr. par an, franc de port. On ne compte que pour une année l'espace de temps écoulé du 7 août 1830 au 1<sup>er</sup> janvier 1832. — Ce recueil compte dans ce moment dix mille abonnés.

**N° 5. RECUEIL GÉNÉRAL, ANNOTÉ, DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.,**

Depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830; 16 volumes grand in-8°, en 32 livraisons. Prix : 80 fr. pour l'ouvrage entier, et 2 fr. 50 c. par livraison (les frais de port en sus).

Ce grand ouvrage est le complément nécessaire du Recueil des Lois et Ordonnances depuis 1730. (V. supra, n° 4.) Ils sont imprimés sur papier absolument semblable et dans le même format, de manière à ne former dans les bibliothèques qu'un seul et même ouvrage. Les vingt-huit premières livraisons sont en vente; les autres se succéderont rapidement.

ADRESSER LES DEMANDES ET SOUSCRIPTIONS :

À l'Administration du JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS, rue de Condé, 10, à Paris.

**CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT, AU LAIT D'AMANDES,**

DE BOUTRON-ROUSSEL, BOULEVARD POISSONNIÈRE, 27, A PARIS.

Adoucissant et onctueux, ce chocolat, d'une facile digestion, convient aux tempéramens échauffés et réussit parfaitement dans les convalescences de gastrites. CHOCOLAT ANALEPTIQUE AU SALEP, BÉCHIQUE AU LICHEN, AU TAPIOKA et autres qualités. DÉPÔT à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12, et dans toutes les villes de France.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**

(Lot du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Dreux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 17 août 1837, enregistré. M. Auguste-Jean-Baptiste DESREZ, directeur de la société du Panthéon Littéraire, et libraire-éditeur de cette publication, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 32, nommé à cette qualité de directeur par acte du 25 mai 1837, reçu par M<sup>e</sup> Dreux, notaire, aux termes duquel M. Emile de GIRARDIN, alors directeur du Panthéon Littéraire, ayant usé de la faculté qui lui en avait été donnée par le pacte social, s'était démis de cette fonction et en avait investi monditi steur Desrez. Ayant voulu adjoindre aux cent volumes compris d'abord dans la publication du Panthéon Littéraire, cinquante volumes nouveaux, destinés à justifier plus complètement encore le titre de Collection universelle des chefs-d'œuvre de l'esprit humain et ayant déclaré expressément que ledit acte ne modifierait en aucune manière les statuts de la société du Panthéon Littéraire, tels qu'ils avaient été établis dans un acte passé devant M<sup>e</sup> Dreux et son collègue, notaires à Paris, le 23 mars 1836, enregistré, a mis en société la propriété et l'exploitation de cinquante volumes nouveaux. Dans cet acte, il a été stipulé entre autres choses, savoir : Article premier. Qu'une société était formée pour la publication de cinquante volumes format grand in octavo, renfermant la matière de 4 à 500 volumes, sous le titre de : Panthéon Littéraire, Collection des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, deuxième série. Article deuxième. Que la société était pure et simple à l'égard de M. Aug. Desrez, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions.

Article troisième. Que la durée de la société était fixée à dix années à partir du 15 août 1837, pour finir le 15 août 1847. Article quatrième. Que le siège de la société était fixé à Paris, rue St-Georges, 11. Article cinquième. Que la raison sociale se composerait de ces mots : SOCIÉTÉ DU PANTHÉON LITTÉRAIRE, 2<sup>me</sup> série, avec la signature de M. Auguste Desrez. Article sixième. Que le fonds social était fixé à 500,000 fr.; qu'il était représenté par 500 actions de 1,000 fr. chacune, subdivisée en 4 coupons de 250 fr. chacun; que chacun de ces quatre coupons était accompagné de six dix coupons d'intérêts; que les 500 actions seraient divisées en cinq séries de 100 actions; qu'elles ne seraient émises qu'au fur et à mesure des besoins de la société. Article douzième. Que M. Desrez se réservait expressément le droit de s'adjoindre, soit pour la direction littéraire, soit pour l'administration, des auxiliaires dont il pourrait avoir besoin; que dans le cas de démission de la part de M. Auguste Desrez de ses fonctions de directeur-gérant, tous pouvoirs lui étaient donnés pour la nomination légale du successeur qu'il présenterait à l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet. Article seizième. Qu'en cas de décès de M. Auguste Desrez, la société ne serait pas dissoute; l'assemblée générale convoquée immédiatement par mesure administrative, nommerait son successeur, qui serait tenu personnellement envers la société de remplir les engagements stipulés dans ledit acte, ainsi que ceux qui en pourraient résulter au profit des héritiers de M. Desrez.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 17 août courant, enregistré le même jour par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., il appert que le

sieur Bernard MATHIEU, demeurant à Belleville, rue des Annelais, 2, et le sieur Philémon-Éléonore MASSE, demeurant à Paris, rue de Bondy, 7, ont formé une association de vingt années, à commencer du 1<sup>er</sup> août courant, pour l'exploitation d'une agence commerciale près la douane de Paris. La raison sociale est B. MATHIEU et MASSE. Chacun d'eux a la signature. La mise de fonds est 6,000 fr. par chacun moitié. Le siège de la société est à Paris, rue d'Enghien, 35.

D'un acte sous seing privé fait double entre les parties, en date à Paris, du 18 août 1837, enregistré le 9 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert : Que la société de commerce établie, entre MM. Charles CAMUS, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, 44, et Isidore CATHEUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 102, sous la raison CAMUS et CATHEUX, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Buchère et son collègue, notaires à Paris, en date du 3 octobre 1823, est et de meure dissoute à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier. Que la liquidation de la société se fera par les soins des deux associés en commun. Paris, le 25 août 1837. Signé : Ch. CAMUS.

D'un acte sous seing privé fait double entre les parties, en date, à Paris, du 17 août 1837, enregistré le 18 du même mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert : Que la société de commerce établie, entre : 1<sup>o</sup> Charles CAMUS, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais, 44; 2<sup>o</sup> Isidor CATHEUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 102; et 3<sup>o</sup> Henry LETROUBLON, fabricant de produits chimiques, demeurant à la Garre, commune d'Ivry, sous la raison CAMUS et CATHEUX. Pour l'exploitation de la fabrique de produits chimiques de la Garre, suivant acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1832, enregistré le 7 du même mois par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 cent., Est et demeure dissoute à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier. Paris, le 25 août 1837. Signé : Ch. CAMUS.

D'un acte sous seing privé fait double entre les parties, en date à Paris, du 17 août 1837, enregistré le 18 du même mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert : Qu'il a été formé une société pour l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques, située à la Garre, commune d'Ivry, chantier Fayard; entre : 1<sup>o</sup> Charles CAMUS, négociant demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, 44; 2<sup>o</sup> Henry LETROUBLON, fabricant de produits chimiques, demeurant à la Garre, commune d'Ivry; Que la raison de commerce sera CAMUS et Henry LETROUBLON fils; Que M. Camus sera seul gérant de la société et aura seul la signature sociale. Que le capital de la société est fixé à la somme de 151,032 fr. 40 cent.; Que la société a commencé à courir au 15 août 1837, pour finir au 1<sup>er</sup> avril 1841. Paris, le 21 août 1837. Signé : CH. CAMUS.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Barbier-Sté-Marie et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1837, enregistré, la société formée sous la raison WOLFF et Comp., pour la carbonisation des bois, et pour seize ans à partir du 20 avril 1837, entre M. Nicolas WOLFF, colonel en retraite, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 12, et M. Jean-Gervais DESAULLE, propriétaire, demeurant à Paris, petite rue St-Roch-Poissonnière, 8, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Barbier-Sté-Marie et son collègue, le 20 avril 1837, enregistré, A été dissoute à compter du 22 août 1837.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 19 août 1837, enregistré,

Il a été formé une société en nom collectif, entre M. Olympe-Philippe GERBET, vicaire-général du diocèse de Meaux, demeurant à Juilly, MM. Bruno-Casimir de SCORBIAC et Louis-Antoine de SALINIS, directeurs du collège de Juilly, y demeurant, et M. Augustin BONNETTY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue St-Guillaume, n. 24, et en commandite à l'égard des personnes qui prendraient des actions pour la rédaction, la publication et l'exploitation du recueil mensuel religieux et littéraire portant le titre de l'Université catholique. La durée de la société a été fixée à 10 ans qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> janvier 1836, et finiront le 1<sup>er</sup> janvier 1846. La raison sociale est BONNETTY et Comp. M. Bonnetty est seul directeur gérant, il a la signature sociale et administre les affaires de la société. Le siège de la société est à Paris, rue St-Guillaume, n. 24, avec faculté de le transférer ailleurs. M. Gerbet a déclaré apporter pour lui et MM. de Scorbiac et Salinis dans la société, la pro-

priété et la clientèle de l'Université catholique et les collections de ce recueil qui se trouvent en magasin, le tout franc et acquitté de toutes dettes.

Le fonds social a été fixé à la somme de 107,500 fr., représenté par 215 actions de 500 fr. chacune, divisible au gré du porteur en coupons d'actions de 250 chaque. Pour extrait, Signé : LEHON.

D'un acte sous signature privée en date du 23 août 1837, enregistré le 25 même mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert qu'une société a été formée entre M. Bernard-Anicet-Justin ALLET, demeurant à Rouen, d'une part; et le commanditaire y dénommé, d'autre part; Cette société dont M. Allet est gérant responsable, sous la raison ALLET et Comp, a pour objet l'exploitation d'un brevet pour la carbonisation des bois, la confection du cook et l'obtention des acides pyrologiques. Elle a été contractée pour onze années à partir du 1<sup>er</sup> avril 1837 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1848, avec faculté cependant aux associés de la faire cesser à l'une ou l'autre des deux périodes des trois ou six premières années. Il a été interdit au gérant de créer aucun billet ou obligation pouvant engager la société. Le fonds social est de 45,000 fr., et le siège de la société à Paris, rue de Bondy, 36. Pour extrait conforme : Signé : GIBERT.

D'un acte fait et passé à la Chancellerie de la légation de France à Mexico, le 25 mars 1837, en présence de témoins, enregistré à Paris le 22 août 1837;

Il appert : Qu'il y a société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de commission dans 2 magasins dont l'un à Paris et l'autre à Mexico, entre M. Alphonse BOULLAND, négociant, demeurant actuellement à Paris, rue d'Enghien, 12, et M. André-Gabriel DUSSALLIER, courtier de commerce, demeurant à Mexico, 1<sup>re</sup> rue Plateros, 4. La durée de cette société a été fixée à cinq années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> juin dernier et finiront à pareil jour de l'année 1842, sauf le cas du décès de l'un ou l'autre associé qui mettra fin à la société avant l'époque ci-dessus. La raison sociale est BOULLAND et DUSSALLIER. Tous les actes relatifs à la société seront signés des sieurs Boulland et Dussallier indistinctement. Le fonds social est fixé à 9,000 piastres ou 45,000 fr. de France, qui ont été fournis savoir: 6,000 piastres ou 30,000 fr. par M. Boulland et 4,000 piastres ou 20,000 fr. par le sieur Dussallier. Le siège la société sera établi indistinctement à Paris et à Mexico dans les magasins de chacune de ces capitales. CREVECOEUR.

**ANNONCES LEGALES.**

D'un acte dressé devant M. le juge-de-paix de Melun (Seine-et-Marne), avec l'assistance de son greffier, le 19 août 1837 dont la minute porte cette mention : enregistré à Melun le 21 août 1837 fol. 31, c. 7, reçu 5 fr. 50 c. de décime et de plus 2 fr. 20 cent., décime compris, pour autorisation, signé : Rodrigue; Il appert que M. Michel-Jean-Mathurin BLÉES rentier, demeurant à Boissettes, a déclaré émaner M. Louis-Jules BLEE son fils, né au Mée, le 16 juin 1817, et en outre a déclaré autoriser ledit sieur Blee son fils, demeurant à Paris, rue du Four Saint-Honoré, 25, à exercer la profession de marchand épicer et de fruits secs à Paris, soit dans le domicile qui vient d'être indiqué soit dans tous autres, à cet effet former toute association et faire, relativement à cette profession, toutes opérations commerciales sans aucune exception. Extrait par M<sup>e</sup> Morel-Darleux, notaire à Paris, soussigné, sur une expédition dudit acte délivrée par le greffier de la justice-de-paix de Melun, légalisé par M. le président du Tribunal civil de ladite ville, le 24 août 1837, et déposée pour minute audit M<sup>e</sup> Morel-Darleux, suivant acte reçu par lui et son collègue, le lendemain, enregistré, et à la minute duquel ladite expédition est demeurée annexée après avoir été certifiée véritable, signée et paraphée par M. Blee fils et que mention du tout a été faite dessus par les notaires. Le tout resté en la possession dudit M<sup>e</sup> Morel-Darleux.

ANNONCES JUDICIAIRES. Adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Carlier, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 9, le 11 septembre 1837, heure de midi. 1<sup>o</sup> De la nue-propriété à laquelle se réunira l'usufruit au décès des rentiers voyageurs de trois CREANCES s'élevant ensemble à 3,200 fr. 2<sup>o</sup> Et de la toute propriété de diverses CREANCES s'élevant ensemble à 1,650 fr. 28 c. (Voir pour plus de détails, l'insertion dans le numéro du 25 août 1837.)

**AVIS DIVERS.**

A céder, pour cause de maladie grave, dans

une des plus belles villes du nord de la France, une bonne ETUDE DE NOTAIRE. S'adresser pour les renseignements, prix et conditions, chez M. Leguery, rue des Vieux-Augustins, 40, à Paris.

**CAFÉ DU PONT-AU-CHANGE,**

Place du Châtelet, 2. Le nouveau propriétaire à l'honneur de prévenir le public qu'il sert les déjeuners à la fourchette ainsi que les bois de chocolat à la lyonnaise, à l'in tar de Casati, avec sucre et petit pain, pour le prix ordinaire. Glaces à 12 sous, demies, à 7 sous, idem pour bals et soirées. On sert toutes les liqueurs fraîches, telles que groseille, orange, limonade, etc., etc., par demi-carafon, à 7 sous. Tous les objets qui se consomment sont de première qualité. Estamnet et deux billards au premier.

**Consultations Gratuites**  
 DU DOCTEUR  
**Ch. ALBERT,**  
 Médecin des Maladies Secrètes,  
 Brevet de Gouvernement.  
**r. Montorgueil, 21.**

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 30 août.

Heures.	
11	Deiry, md tailleur, vérification.
12	Veuve Rondel, mdc lingère, concordat.
12	Alexandre et femme, liquoristes, reddition de comptes.
11	Verre, md de vins, syndicat.
3	Garrigues, tourneur en bois, id.
3	Courtois, ancien md de vins, clôture.
3	Menicier et femme, filateurs de laines, id.
3	Bossange (Adolphe), ex-libraire, id.
	Du jeudi 31 août.
11	Lauré, ancien traiteur, vérification.
11	Sagnier et femme, chaudronniers, syndicat.
11	Wansong, md de meubles, concordat.
12	Charton, restaurateur, id.
12	Callou, plombier, remplacement de caissier.
1	Grusille, ancien loueur de carrosses, contrat d'union.
2	Lamoureux et Co, fabricans de papiers peints, reddition de comptes.
2	Legrand, md de sangues, remplacement de syndic définitif.
2	Glashin, professeur d'anglais, clôture.
2	Presne jeune, fabricant de portefeuilles, syndicat.
	CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
	Septembre. Heures.
12	Legrand, ancien md de toiles, le 1 <sup>er</sup>
12	Bacquois, libraire-éditeur, le 1 <sup>er</sup>
12	Leblond, fabricant ébéniste, le 1 <sup>er</sup>
11	Demarquay, md épicer, le 4

**DÉCES DU 27 AOUT.**

Mme Delaunay, née Paquet, rue Sainte-Anne. M. Dupont, rue Saint-Maur, 64. — M. Lapalet, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur. — Mme Varlet, née Martin, rue des Prêcheurs. — M. Guyot, rue du Vertbois, 28. — Mme veuve Tourneville, née Hataeu, rue des Rosiers, 18. — Mme veuve Lejeune, née Lasnier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333. — M. Dubocq, rue de Lille, 73. — Mlle Etienne, rue de Sevres, 100. — Mme veuve Bourdet, née Dupont, rue du Gindre. — Mme Guérin, née Devaux, rue de Tournai-Saint-Germain, 4. — Mme Galet, née Mandouli, rue Mouffetard. — Mme Vlé, née Langlois, rue du Faubourg-Saint-Marcel, 11. — M. Oudaille, rue Favart, 4. — M. Berton, rue de Charonne, 92.

**BOURSE DU 29 AOUT.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. bl.	pl. bas	dér. c.
5 % comptant...	110 65	110 65	110 60	110 60
— Fin courant...	110 70	110 70	110 60	110 60
5 % comptant...	79 25	79 30	79 25	79 30
— Fin courant...	79 30	79 35	79 25	79 30
R. de Napl. comp.	96 70	96 70	96 70	96 70
— Fin courant...	96 80	96 85	96 80	96 85
Act. de la Banq. 2420	—	Empr. rom. 100 7/8		
Obl. de la Ville. 1150	—	— dett. act. 21 1/4		
4 Canaux. .... 1205	—	— diff. —		
Caisse hypoth. .... 795	—	— pas. —		
St-Germain. .... 985	—	Empr. belge. 25 5/8		
Vers., droite. 740	—	3 % Portug. —		
— gauche. 687 50	—	Haiti. .... —		